

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 30 septembre 2024 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 24 septembre, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N° 24-78

Objet : Approbation du procès-verbal du 1^{er} juillet 2024

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (30)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes BIDEL, DELPRAT, JASZECK,
MM. BOCQUET, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, JOURNAUX,
LECUYER (suppléé M. DIDIER), MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PY,
VASCONCELOS, VERMEULEN, ZIGHA, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mmes HINGANT, MOSOLO, POTIER, SCALZOLARO,
MM. BATTAGLIA, MAURAY, LAGIER, TESSE.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

MM. DIARRA, FAUVIN, MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (1)

CA PLAINE VALLEE

Mme MEGRET, (Pouvoir à M. BATTAGLIA),

Etaient absents excusés : (21)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE

Mmes CAUMONT, DELMOTTE GAUTIER MEKEDICHE,
MM. BONNET, BOUCHE, DOMETZ, DOMINGUEZ, ETHODET-NKAKE
HADDAD, LEROUX, PINTO DA COSTA, SERVIÈRES, THOREAU, VENNE,
YALAP, ZINAOUI.

CA PLAINE VALLEE

Mme TORDJMAN,
MM. GOMES, SECNAZI.

CC CARNELLE PAYS DE FRANCE

M. GAUBOUR.

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 1^{er} juillet 2024,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et **le quorum étant atteint**, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 1^{er} juillet 2024, tel que transmis.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude GENIÈS,
Président du Sigidurs



Eric JOURNAUX,
Secrétaire de séance

Acte exécutoire le 08/10/2024 (reçu par le contrôle de légalité et publié le 08/10/2024)